

# Sécurité sanitaire dans les établissements de santé

## FICHES TECHNIQUES DE SECURITE SANITAIRE

### Fluides

<b>Qualité de l'air</b>	
<b>Textes en vigueur</b>	
<b>Textes</b>	<b>Contenu</b>
<b>1. Code du travail :</b> <i>Réglementation relative à l'aération des locaux de travail</i>	
Décret n° 84-1093 du 7 décembre 1984	Obligations du chef d'établissement. Dans les locaux à pollution spécifique sont fixés : - des valeurs minimales de renouvellement d'air, - des valeurs maximales d'exposition aux poussières, - des obligations concernant l'évacuation des polluants, - l'utilisation du recyclage d'air, - l'entretien des installations.
Décret n° 84-1094 du 7 décembre 1984 Circulaire du 9 mai 1985 Arrêté du 8 octobre 1987	Obligation du maître d'ouvrage. Elle commente les deux précédents décrets. Contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail : Le chef d'établissement est tenu d'assurer régulièrement le contrôle de ces installations et doit tenir à jour la notice d'instruction et les consignes d'utilisation. L'arrêté fixe les types de contrôle à effectuer et leur périodicité.
Arrêté du 9 octobre 1987	Il fixe les mesures et les contrôles pouvant être prescrits par les inspecteurs du travail.
<b>2. Réglementation sanitaire</b>	
Circulaire du 9 août 1978 Art 63 à 66-3	Règlement sanitaire départemental type. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux personnes n'exerçant pas d'activités salariées dans les locaux concernés. Dispositions relatives : - à la ventilation commune de plusieurs locaux, - à la ventilation mécanique ou naturelle des conduits (débit minimal d'air neuf), - en cas de ventilation mécanique, obligation de filtrer l'air neuf et l'air recyclé, - à la ventilation par ouvrant (autorisation en fonction d'un volume minimal par occupant).
Note du 23 avril 1999 du Ministère de l'aménagement, du territoire et de l'environnement	Prévention de la légionellose. Demande aux préfets de modifier par arrêtés préfectoraux les prescriptions applicables aux tours aérorefrigérantes visées par la rubrique 2920 de la réglementation ICPE.

	Fixe les règles de maintenance et de suivi des installations, de conception et d'implantation des nouvelles installations, précise les interventions en fonction des concentrations en légionelles mesurées ( $10^3$ UFC/l à $10^5$ UFC/l)
Arrêté du 25 avril 2000	Relatif aux locaux de prétravail et de travail. Les secteurs de surveillance et de soins de l'unité de néonatalogie et de réanimation néonatale bénéficient d'une circulation et d'un traitement de l'air permettant d'éviter la propagation des infections
Circulaire n° 17 du 19 avril 1995 relative à la lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé publics ou privés participants à l'exécution du service public.	Les actions du CLIN concernent la sécurité des zones à hauts risques d'infection (blocs opératoires, unité de réanimation, salles d'examen complémentaires invasifs...).
Circulaire DGS n°97/311 du 24 avril 1997 Circulaire DGS n°98/771 du 31 décembre 1998	Prévention de la légionellose (cf. fiche eau chaude sanitaire)
Circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement	Prévention de la légionellose. Demande au préfet de modifier par arrêtés préfectoraux les prescriptions applicables aux tours aéro-réfrigérantes visées par la rubrique 2920 de la réglementation ICPE. Fixe les règles de maintenance et de suivi des installations, de conception et d'implantation des nouvelles installations, précise les interventions en fonction des concentrations en légionelles mesurées ( $10^3$ UFC/litre à $10^5$ UFC/litre)
<b>3. Code de la construction :</b>	
<b>a) Réglementation relative aux caractéristiques thermiques des bâtiments et des équipements</b>	
Décret n° 79-907 du 22 octobre 1979	Relatif à la limitation de la température de chauffage.
Arrêté d'application du 25 juillet 1977	Relatif à la limitation de la température de chauffage dans les établissements hospitaliers. Il définit 4 catégories de locaux ayant des températures maximales de chauffage différentes.
Décret n° 88-355 du 12 avril 1988	Caractéristiques thermiques des bâtiments et de leurs équipements.
Arrêté d'application du 11 mars 1988	Relatif aux équipements et aux caractéristiques thermiques des bâtiments sanitaires et sociaux : il précise les caractéristiques requises en matière d'isolation thermique, de régulation et de programmation du chauffage, de ventilation et de climatisation par machine frigorifique.
<b>b) Réglementation relative à la sécurité contre l'incendie</b>	
Arrêtés du 25 juin 1980 et du 23 mai 1989 modifiés. Art. U 34 "ventilation des locaux anesthésiques inflammables autorisés"	Règlement de sécurité pour les établissements recevant du public : Pendant toute la durée des séances opératoires, l'atmosphère des salles d'opération et des salles d'anesthésie et de réveil associées, doit recevoir un apport en air neuf au régime minimal de quinze volumes par heure par salle avec un apport minimal

	<p>d'air neuf de 50 mètres cubes par heure par personne susceptible d'être présente dans la salle.  S'il est prévu un apport en air recyclé, celui-ci doit être prélevé uniquement dans la salle concernée.  L'installation doit permettre une diffusion rapide et une évacuation vers l'extérieur des vapeurs anesthésiques.</p>
<b>4. Normes sur la qualité de l'air</b>	
<p>NF EN ISO 14644-1 de juillet 1999</p> <p>NF S 90-351 de décembre 1987  En cours de révision</p> <p>Guide des bonnes pratiques "Legionella et tours aéro-réfrigérantes", Ministère de l'emploi et de la solidarité, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; Juin 2001</p>	<p>Relative à la classification de la propreté de l'air.</p> <p>Matériel médico-chirurgical – Procédures de réception et de contrôle des salles d'opérations – Qualité de l'air.</p> <p>Recommandations pour la conception, le fonctionnement, l'entretien et l'exploitation de ces installations, afin de maîtriser la prolifération de légionella</p>
<b>Contrôles effectués : corps de contrôle</b>	

Ingénieur et technicien sanitaires

Le contrôle de l'application réglementaire en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail relève de la compétence de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.